

Réf. : 4012 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1447
Du 23/10/2024
Portant mise en demeure la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
de respecter la réglementation applicable
à une installations classée pour la protection de l'environnement
sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 16 mai 1994, par monsieur Philippe DELPERDANGE, représentant la société Financière rive gauche développement, de la tour aéroréfrigérante (TAR) sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession du 12 janvier 2015 effectuée par la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER, agissant en qualité d'exploitant de la TAR précitée ;

VU le courrier préfectoral du 23 janvier 2024 demandant à l'exploitant de trouver des solutions techniques qui permettent de respecter les exigences réglementaires en termes d'émissions sonores en zone à émergence réglementée et en limite de propriété, conformément à l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral du 23 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2024, consécutif à la visite d'inspection du 20 juin 2024 de la TAR susvisée, transmis à l'exploitant le 19 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection susvisée, des non-conformités à la réglementation ont été relevées relatives notamment aux risques chroniques et à la prévention du risque légionelles ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de mise en conformité demandés dans le courrier préfectoral du 23 janvier 2024 ;

CONSIDERANT dès lors, le non-respect des valeurs réglementaires admissibles en terme d'émissions sonores dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la tour aéroréfrigérante sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-1 du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER est mise en demeure pour l'installation sise 37-39 rue Boissière à Paris 16^{ème} :

➤ Sous un délai d'un mois :

- de justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, *conformément au point 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;*
- de compléter sa procédure en cas de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L avec les contacts de la préfecture de Police et de l'inspection des installations classées, *conformément au point 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;*
- de fournir les justificatifs correspondant au nettoyage réalisé en 2024 avant la mise en service de l'installation, *conformément au point 3.7.I.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.*

➤ sous un délai de trois mois :

- de mettre en place les solutions techniques qui permettront de respecter les exigences réglementaires en termes d'émissions sonores, *conformément au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;*

➤ sous un délai d'un mois après la réalisation des travaux :

- de réaliser une étude acoustique pour démontrer que les solutions mises en place sont efficaces et de transmettre le rapport d'étude afférent dès réception ;

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

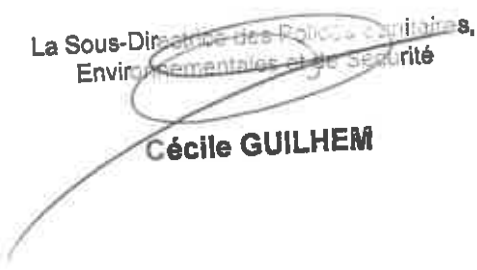
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices caritatives,
Environnementales et de sécurité


Cécile GUILHEM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-10447
du 23/10/2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.